

CONGÉS, RTT

LES EMPLOYEURS N'ONT PAS TOUS LES DROITS !

Aujourd'hui, vu la situation inédite, bon nombre de questions se posent autour des congés, RTT et des conséquences de la période de confinement.

Les interrogations sont d'autant plus importantes que le gouvernement a publié, en application de la loi du 23 mars d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, une ordonnance autorisant les employeurs, sous réserve d'un accord de branche ou d'entreprise, à modifier ou imposer notamment les dates de prise des congés payés dans la limite de six jours ouvrables, ou déroger sur l'organisation et le temps de travail.

Pour le secteur privé, les conséquences pourraient être nombreuses et sont déjà reprises dans la publication : <https://www.cgtfinances.fr/actu/informations-covid19/article/loi-d-urgence-loi-de-finances-rectificative-une-solidarite-pas-vraiment>

Pour la CGT, il est scandaleux que le gouvernement profite de la crise sanitaire pour déroger aux règles du droit du travail qui étaient déjà bien fragilisées.

Olivier DUSSOPT a indiqué ces dispositions contenues dans les ordonnances ne concernent que le secteur privé. Certes. Mais, le secrétaire d'État a rappelé que le secteur public est régi par des textes déjà existants dans les différents versants qui prévoient de pouvoir déroger pour une période limitée à l'organisation du temps de travail en cas de crise ou d'événements grave nécessitant la mise en place de dispositions particulières pour assurer la continuité du service.

De plus, la loi habilite le gouvernement à prendre

par ordonnance "toute mesure" en matière de droit de la fonction publique, notamment pour "limiter les ruptures des contrats de travail" et "permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne-temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis" par le statut de la fonction publique.

Dans l'attente des précisions gouvernementales, une note de la direction générale de l'administration de la fonction publique (DGAFP) apporte déjà quelques éclaircissements sur cette problématique des congés dans le cadre actuel.

Est-ce que la durée du confinement génère des jours de congés ?

RÉPONSE DE LA DGAFP : *les lois statutaires prévoient que les fonctionnaires en activité ont droit à un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat. Dès lors que les fonctionnaires restent en position d'activité, qu'ils soient en ASA, télétravail ou arrêt de maladie, ils ont droit auxdits congés. Dès lors, la durée du confinement génère des jours de congés.*

CE QU'EN PENSE LA CGT : la situation inédite n'est pour autant pas en dehors des cadres réglementaires. Cette période ouvre donc bien droit aux congés selon les règles habituelles quelque soient les statuts (titulaires ou non). Pour les entreprises du secteur privé qui aurait recours au chômage partiel, les salariés continue à acquérir des jours de congés.

Est-ce que la situation d'agents en ASA génère des jours RTT ?

RÉPONSE DE LA DGAFP : *la période passée en ASA ne génère pas de jours de RTT (circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique au paragraphe 1.2). L'acquisition de jours de RTT est en effet liée à la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures, hors heures supplémentaires, et est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail excédant 1 607 heures. Dès lors, les absences au titre des ASA sont susceptibles d'avoir un impact sur le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir.*

Les absences au titre des congés pour raison de santé ou ASA, réduisent à due proportion, le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir. La réduction est égale à 1 jour d'ARTT par tranches complètes de journées (ouvrées) d'absence variables selon la quotité de travail et le module ARTT des agents. Par exemple, 1 jour d'ARTT en moins pour 19 jours d'absence pour un agent au forfait à 100% ou au module à 38h 30

CE QU'EN PENSE LA CGT : même si la CGT la conteste, c'est la règle qui s'applique habituellement pour une série d'absence : elles entraînent une réduction des droits à l'acquisition de jours ARTT. Cependant, au vu du contexte particulier lié au confinement, l'approche pourrait être plus souple pour des parents qui n'avaient d'autres solutions avec la fermeture exceptionnelle des établissements scolaires.

Est-il possible de repousser la date limite de consommation des congés et ARTT 2019 (pour les ministères qui ont fixé une date postérieure à l'entrée en confinement) à une date ultérieure et si oui existe-t-il une préconisation sur cette date ?

RÉPONSE DGAFP : *s'agissant des congés annuels, il est possible de repousser la limite de consommation des congés, et ce dans les trois versants de la fonction publique. En effet, le congé dû pour une année de service accompli peut se reporter sur l'année suivante, avec l'autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service. A titre d'illustration, dans les services où la date limite de consommation des congés 2019 est reportée au 31 mai 2020, un nouveau report à une date ultérieure peut être octroyé aux agents concernés.*

Concernant les jours de RTT, les dispositions réglementaires ne prévoient pas de report. Il appartient donc aux ministères de réguler cette question en fonction des nécessités du service : soit en autorisant un report par analogie avec les jours de congés, soit en obligeant les agents à les prendre dans l'année. Dans les faits, les jours d'ARTT sont également traités comme des jours de congés par les employeurs.



CE QU'EN PENSE LA CGT : Pour la CGT il n'est pas admissible que les agents payent les conséquences de cette crise, y compris par la perte de congés ou RTT. En conséquence, il faut envisager le report sans condition sur 2020 des congés et ARTT 2019 restants.

Les congés qui avaient été posés et validés, sur ce qui est à présent une période de confinement, sont-ils réputés pris ou faut-il les annuler ?

RÉPONSE DGAFP : *une fois que les congés ont été posés et validés, ils sont décomptés sauf accord de l'employeur pour les annuler sur demande de l'intéressé. Par exemple, les congés posés pour les congés de Pâques seront décomptés sauf demande contraire des agents et accord des responsables. En effet, le chef du service organise la prise des jours de congés sur certaines périodes de l'année, sur la base d'un calendrier fixé par après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Il n'a donc pas l'obligation, une fois les congés posés et validés, de les annuler.*

CE QU'EN PENSE LA CGT : si le chef de service n'en a pas l'obligation, il a tout à fait la possibilité d'annuler les congés posés et validés. Nous invitons donc tous les collègues qui auraient posé des congés avant le confinement, et qui ne souhaiteraient plus les prendre au vu des circonstances particulières, de faire la demande explicite d'annulation à leur chef de service.

Est-il possible de transformer en ASA des jours de congés déposés et validés ?

RÉPONSE DGAFP : *les ASA n'ont pas vocation à remplacer les congés posés et validés. L'employeur n'a aucune obligation d'annuler des congés pour les transformer en ASA.*

CE QU'EN PENSE LA CGT : s'ils ne peuvent pas être transformés directement en ASA, comme vu précédemment, les congés déjà posés peuvent faire l'objet d'une demande d'annulation au chef de service. Et en fonction des circonstances particulières, en cas d'impossibilité de télétravail et d'absence de solution de garde pour les enfants de moins de 16 ans, l'agent pourra demander à bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence (ASA).

Est-ce que des jours de congés peuvent être imposés par un chef de service ?

RÉPONSE DGAFP : *le chef de service a compétence pour organiser la prise des jours de congés sur certaines périodes de l'année, sur la base d'un calendrier fixé par après consultation des fonctionnaires intéressés. Il peut donc à la fois modifier des congés posés et imposer des dates, pour des motifs tirés de l'intérêt du service.*

CE QU'EN PENSE LA CGT : sur ce point, et dans la situation actuelle, un chef de service ne peut pas obliger un collègue à poser des jours de congés. D'une manière générale, pour pouvoir modifier ou refuser des congés, le chef de service doit expliciter clairement les motifs tirés de l'intérêt du service.

Peut-on passer des agents de télétravail à ASA quand il n'y a réellement plus rien à faire ?

RÉPONSE DGAFP : *pas de réglementation de référence sur ce sujet. C'est une option possible mais cela a un impact sur la situation de l'agent puisque les ASA ne génèrent pas de jours de RTT.*

CE QU'EN PENSE LA CGT : pour l'instant, nous



Peut-on obliger les agents qui « ont peur » à venir travailler en présentiel au titre du PCA s'ils ne sont pas dans une catégorie de droit à domicile ?

CE QU'EN PENSE LA CGT : aujourd'hui, nous sommes plus souvent alertés par des situations sanitaires inacceptables : absences de mesure de protection inexistantes, pressions pour mettre fin au confinement et retourner au travail en présentiel... Il est rappelé que le fonctionnaire ou l'agent se voit reconnaître un droit de retrait de son poste de travail face à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

contact@cgtfinances.fr

En cas de difficultés ou interrogations sur les droits à congés, n'hésitez pas, aujourd'hui plus que jamais, à contacter des militant.e.s de la CGT pour vous aider et ne pas rester seul.

